



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2023-360

Objet : Rue de Vannes

Circulation alternée (par feux tricolores)

Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande en date du 24 juillet 2023 présentée par l'entreprise SMPT – Rue de Gerhoui – 35650 Le Rheu, afin de réaliser une extension et un raccordement BT,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu rue de Vannes, d'alterner la circulation des véhicules (par feux tricolores) et d'interdire le stationnement des véhicules au droit du chantier, à compter du lundi 28 août 2023, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 semaine),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, rue de Vannes, la circulation des véhicules sera alternée (par feux tricolores) et le stationnement des véhicules sera interdit, à compter du lundi 28 août 2023, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 semaine).

ARTICLE 2 : L'entreprise SMPT sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place la déviation, les panneaux nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le Maire de Redon, le Commandant de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 17 août 2023

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

